



**HAL**  
open science

## Quelques remous autour du droit de timbre

Caroline Lantero

► **To cite this version:**

Caroline Lantero. Quelques remous autour du droit de timbre. Actualité juridique Droit administratif, 2013. hal-01739915

**HAL Id: hal-01739915**

**<https://uca.hal.science/hal-01739915>**

Submitted on 21 Mar 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Quelques remous autour du droit de timbre

Caroline Lantero, CMH UDA

Publié dans *AJDA*, 15 avril 2013, p. 736

**Résumé :** Nouvelle cause d'irrecevabilité des requêtes, le défaut de contribution pour l'aide juridique mobilise depuis plus d'un an les acteurs du contentieux qui, en marge chronophage du fond de l'affaire et bien au-delà de l'obligation de s'acquitter d'une somme de 35€, doivent être vigilants sur la destination de ce droit de timbre, la notion d'instance assujettie, la preuve matérielle du timbre dématérialisé, le caractère régularisable ou non du défaut de contribution, et, plus récemment, la notion de requête « mal timbrée » lorsqu'elle est déposée par un avocat.

\*

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011, le dispositif prévu par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 imposant une contribution de 35€ pour toute instance introduite devant la juridiction administrative (les autres juridictions ne sont pas traitées dans la présente étude) a soulevé son lot de contrariétés, de contradictions et de contestations, tant sur son principe que sur son montant, que ses modalités d'application (I). L'une de ces modalités a en particulier agité la sphère des auxiliaires de justice confrontés à la possible irrecevabilité des requêtes déposées par leur truchement avec l'apposition d'un timbre mobile plutôt que d'un timbre dématérialisé (II).

### *I) Contrariétés et contestations autour du droit de timbre*

Des contrariétés tout d'abord, au regard du retour diversement apprécié, voire fraîchement accueilli, d'un droit de timbre (V. Haïm, *Le droit de timbre nouveau est arrivé !*, *AJDA* 2012, p. 154 ; L. Erstein, *Le renouveau du droit de timbre*, *JCP A.* 2011, n° 47) et des interrogations soulevées quant à une éventuelle rupture d'égalité (pourquoi exonérer de contribution le contentieux du droit des étrangers et non celui du DALO ou des APL ?), et un obstacle au recours effectif et aux droits de la défense que la contribution est susceptible d'entraîner, bien que sur ces points le dispositif n'ait pas encouru la censure du conseil constitutionnel (CC 13 avril 2012, n° 2012-231/234-QPC).

Des contradictions ensuite, du fait d'une contribution qui, selon l'exposé des motifs de la loi, a pour vocation de faire face à l'augmentation des rémunérations versées aux avocats du fait de la réforme de la garde à vue par la loi n°2011-32 du 14 avril 2011 et de contribuer, de ce fait, à l'aide juridique. Mais le décret d'application a quelque peu

déplacé le débat, tant en ce qui concerne ses effets sur la recevabilité des requêtes que son objectif même. En ce qui concerne l'effet de ce dispositif sur la recevabilité des requêtes, la rigueur des dispositions réglementaires n'a pas échappé aux requérants (ni surtout aux avocats) depuis leur entrée en vigueur. Le législateur avait en effet laissé au pouvoir réglementaire le soin de fixer « *les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution juridique* » (article 1635 bis Q V. du CGI). Ledit pouvoir réglementaire (**Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique**) a modifié les dispositions de l'article R. 411-2 du code de justice administrative en prescrivant que le défaut de contribution entraînait l'irrecevabilité pure et simple de la requête, laquelle peut certes être couverte en cours d'instance mais peut également être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable lorsque la décision attaquée portait mention de l'obligation d'acquitter la contribution (ou de justifier d'une demande d'AJ), « *ou lorsque la requête est introduite par un avocat* ». Ainsi, en ce qui concerne les objectifs du dispositif, on ne peut que s'interroger sur une survivance ou plutôt une résurgence de la motivation des précédentes institutions d'un droit de timbre consistant à limiter le nombre de requêtes. Au-delà de l'effet- issu de la loi - potentiellement dissuasif de former un recours lorsqu'il en coûtera 35€, un effet de tri - issu du règlement - est assurément donné au dispositif.

Des contestations, enfin, notamment émanant du Conseil national des Barreaux, bénéficiaire théorique de cette contribution qui critique vertement un détournement partiel de cette contribution en raison des prélèvements qui seraient effectués au profit des buralistes lorsque le timbre est mobile (4%) ou des banques lorsque le timbre est dématérialisé (5%) (Editorial du Président du CNB du 26 novembre 2012 : « Les fonds détournés de l'aide juridictionnelle »), ou encore émanant d'associations et du Syndicat des Avocats de France.

Ce décret a en effet été contesté devant le Conseil d'Etat où il a été demandé sa suspension par des motifs inopérants tirés notamment du montant de la contribution (sur lequel le pouvoir réglementaire n'est précisément pas intervenu) (**CE, ord., 7 octobre 2011, Association Halte à la censure, à la corruption, au despotisme, à l'arbitraire ! Et l'association citoyens anti mafia judiciaire, n° 353062**), et son annulation par des motifs plus opérants mais que le Conseil d'Etat a cependant écartés, notamment s'agissant de la méconnaissance des stipulations de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la possibilité donnée au juge de rejeter par le tri sans inviter le requérant à régulariser le défaut de contribution juridique (**CE, ord., 7 octobre 2011, Association Halte à la censure, à la corruption, au despotisme, à l'arbitraire ! Et l'association citoyens anti mafia judiciaire, n° 353062**).

A cette rigueur réglementaire est venue s'ajouter une particulière sévérité du juge administratif qui tranche avec sa bienveillance coutumière consistant à requalifier conclusions et moyens pour donner un effet utile au recours et protéger le justiciable

(Voir **S. Deliancourt, Jusqu'où doit aller la bienveillance du juge administratif ?**, AJDA 2011, p. 58).

Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il précisé que le recours en rectification d'erreur matérielle n'est pas exonéré de contribution (CE 7 décembre 2011, Moudourou Mbenge , req. n°353630 et 353631), quand bien même il n'y a pas de partie perdante dans une telle instance, et qu'il n'y a donc pas de dépens - dont fait partie le montant du timbre (Art 17 du décret, Circulaire n° JUSC1126611C du 30 septembre 2011, et CE 10 décembre 2012, Redolfi, req. n° 355220)- à mettre à la charge de qui que ce soit. Il a également jugé que le défaut de timbre dans une requête en référé suspension, fut-elle déposée sans ministère d'avocat à l'encontre d'une décision qui ne faisait pas mention de l'obligation de contribution juridique, était irrecevable sans que le requérant n'ait été invité à régulariser. Le Conseil d'Etat a fondé sa décision sur le fait qu'il s'agissait en l'espèce d'une irrecevabilité « manifeste » propre aux référés d'urgence au sens de l'article L. 522-3 du code de justice administrative (CE 6 juillet 2012, Bizimana, n° 356427 ), alors qu'il prenait bien soin de souligner 4 mois plus tard, à l'occasion d'une irrecevabilité similaire, que la requête avait été au surplus présentée par un avocat (CE 9 novembre 2012, Hillem, req. n° 361493), ce qui est une précision inutile dès lors que le fondement du rejet d'office pour défaut de timbre est l'irrecevabilité manifeste de l'article L. 522-3 (qui ne permet pas de renvoyer au R. 612-1 qui lui-même prévoit la possibilité de régulariser certaines irrecevabilités), et non l'irrecevabilité de l'article R. 411-2 (qui exclut du bénéfice du R. 612-1 les requêtes présentées par ministère d'avocat).

Certaines sanctions sont plus compréhensibles que d'autres : c'est le cas du requérant qui a acquitté la contribution mais n'a pas produit la preuve de cet acquittement. Dans cette affaire, il s'agissait d'un timbre dématérialisé (CE 5 décembre 2012, Lorenzi, req. n° 360469). On voit d'ailleurs fleurir en pièces jointes des requêtes des impressions en format A4 des timbres fiscaux achetés sur Internet et dont la « dématérialisation » fait quelque peu sourire. C'est encore le cas du requérant qui reproche à la juridiction d'avoir perdu les timbres et produit une photocopie de la première page de sa requête faisant apparaître deux timbres mobiles de 30 et 5 euros, attachés à cette page par un trombone (CAA Douai, 31 décembre 2012, M. H., n°12DA01208). La preuve de l'achat d'un timbre dématérialisé n'est pas davantage de nature à établir qu'il était destiné à la requête, qui peut dès lors être rejetée pour défaut de timbre (CAA Lyon, 16 octobre 2012, M. et Mme R., n° 12LY01452 ).

## ***II) L'avocat, le timbre mobile et la recevabilité des requêtes***

Depuis le 16 janvier 2012, le requérant et son avocat peuvent utiliser la plateforme interne du Ministère de la justice et des libertés ([www.timbre.justice.gouv.fr](http://www.timbre.justice.gouv.fr)) pour s'acquitter de la contribution juridique de façon dématérialisée.

Un peu plus d'un an après l'entrée en vigueur de la contribution juridique et de ses modalités d'acquittement par voie électronique, et outre les quelques jurisprudences de la haute juridiction administrative citées plus haut, nécessairement peu nombreuses compte-tenu de la jeunesse du dispositif, l'irrecevabilité de la requête fondée sur l'article R. 411-2 du code de justice administrative tel que modifié par le décret précité a suscité quelques nouveaux remous.

Dans un jugement du 19 mai 2012, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand avait ainsi rejeté un recours présenté par ministère d'avocat au motif que la requête comportait un timbre mobile alors qu'un timbre dématérialisé devait être apposé à peine d'irrecevabilité (TA Clermont-Fd, 19 mai 2012, *M. Mouche c/ Préfet de la Haute-Loire*, req. n° 1200851).

Il est vrai que l'article 1635 bis Q du code général des impôts prévoit que « *Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique* », et que l'article 326 quinquies de l'annexe II du même code précise que « *Lorsque, pour une cause qui lui est étrangère, un auxiliaire de justice ne peut effectuer par voie électronique l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, il est justifié de l'acquittement de la contribution par l'apposition de timbres mobiles* ». Dès lors, on peut raisonnablement conclure que l'avocat doit apposer un timbre dématérialisé.

Toutefois, le juge clermontois est allé plus loin en estimant qu'il résultait « clairement » de la lecture combinée de ces dispositions et de celles de l'article R. 411-2 du code de justice administrative, « *que, lorsqu'une instance est introduite par un avocat devant une juridiction administrative, il lui incombe d'acquitter la contribution pour l'aide juridique de 35 € lorsque celle-ci est due, pour le compte du requérant dont il est le mandataire, par voie électronique ; qu'il ne peut se dégager d'une telle obligation, et procéder à l'acquittement de ladite contribution par l'apposition de timbres mobiles, que lorsqu'une cause lui étant étrangère l'empêche d'y satisfaire ; que, sauf dans ce dernier cas, la requête présentée par un avocat devant une juridiction administrative sur laquelle sont apposés des timbres mobiles doit être regardée comme étant irrecevable pour défaut d'acquittement de la contribution pour l'aide juridique* ».

En rejetant la requête sans inviter les requérants à la régulariser (ce qui aurait conduit à s'acquitter deux fois de la contribution et fournissait une deuxième sujet de discussion), le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a lancé un débat houleux quant à la recevabilité des requêtes en lien avec la nature « mobile » ou au contraire « dématérialisée » du timbre.

Comme une trainée de poudre, la menace d'une irrecevabilité non régularisable s'est répandue sur les nombreux contentieux en cours présentés par ministère d'avocat au moyen d'un timbre mobile, certains avocats n'ayant pas manqué de soulevé cette

opportune et nouvelle fin de non-recevoir que le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand leur offrait.

Pourtant, il ne semblait pas ressortir de la lecture des travaux préparatoires (voir notamment **rapport n° 3503 de la commission des finances, de l'économie et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011, présenté par M. Carrez, p. 336**) que le caractère obligatoire donné au timbre électronique entraînait défaut de contribution et irrecevabilité de la requête, ni à notre sens qu'une analogie ou qu'un confortement implicite pouvait être trouvé dans une ordonnance antérieure du tribunal administratif de Lille qui sanctionnait en l'espèce l'apposition d'un *timbre-amende* et non d'un *timbre fiscal* (**TA de Lille du 17 novembre 2011, Association de défense des sites du square du Rieur et du jardin Plumecoq, n° 1106600**, invoquée dans les conclusions. **V. AJDA 2012. 1693, concl. G. Jurie**).

Certains juges du fond ont embrayé le pas de la juridiction auvergnate et ont rejeté d'office sans invitation à régulariser, comme le tribunal administratif de Caen (**TA Caen, Ord, 10 décembre 2012, Ville de la Falaise, n° 1202394 ; TA de Caen, Ord., 21 novembre 2012, n° 1202258, TA Caen, 30 octobre 2012, M. J., n°1202084, etc.**). D'autres ont pris le contre-pied, comme le Tribunal administratif de Lyon qui a jugé : *« que, contrairement à ce que soutient la commune de Caluire-et-Cuire, il ne résulte pas de la combinaison de ces dispositions qu'une requête introduite par un auxiliaire de justice puisse être regardée comme irrecevable du seul fait qu'il y est justifié de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique non par la fourniture du document attestant qu'elle l'a été par voie électronique, mais par l'apposition sur la requête de timbres mobiles quand bien même cet auxiliaire n'invoquerait à cet égard aucune cause qui lui serait étrangère »* (**TA Lyon, Ord, 13 juin 2012, M. T., n°1203276**), ou le Tribunal administratif de Toulouse : *« Considérant qu'il résulte clairement de la combinaison de ces dispositions que, si la recevabilité d'une requête est subordonnée au règlement de la contribution pour l'aide juridique lorsqu'elle est due, le paiement par voie électronique de cette contribution quand la requête est présentée par un auxiliaire de justice n'est pas exigé sous peine d'irrecevabilité »* (**TA Toulouse, 27 septembre 2012, Sté SFR, n° 1203977**).

La question a donc rapidement scindé les juges du fond et le TA de Lille ( **20 décembre 2012, M. et Mme C., n°1201069** ) puis le TA de Clermont-Ferrand lui-même, ont finalement utilisé la procédure de l'article L. 113-1 du code de justice administrative pour soumettre au Conseil d'Etat la *« question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges »* (**18 décembre 2012, L. c/ Direction des finances publiques de l'Allier, n° 1200288 et 1200287** ) en ces termes :

- Dans le cas où la cause étrangère à l'auxiliaire de justice n'est ni justifiée, ni même invoquée, l'apposition de timbres fiscaux mobiles doit-elle être sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête en application des dispositions de l'article R. 411-2 du code de justice administrative ?
- Dans l'hypothèse d'une réponse positive, les dispositions de l'article R. 411-2, deuxième alinéa, qui dérogent à l'obligation faite au juge de demander la

régularisation de la requête trouvent-elles à s'appliquer ? la production éventuelle d'un timbre fiscal dématérialisé après l'intervention de la clôture de l'instruction est-elle de nature à régulariser la requête ? (Questions telles que rédigées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

Le Conseil d'Etat vient d'apporter de manière incidente des précisions sur ces points dans un arrêt du 23 janvier 2013 à l'occasion d'une affaire étrangères aux questions posées par les tribunaux administratifs de Lille et Clermont, par un considérant raisonnablement lapidaire : « *Considérant que l'acquittement de la contribution à l'aide juridique par voie électronique lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, prévu par le V de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, n'est pas prescrit à peine d'irrecevabilité ; qu'ainsi, la seule circonstance que l'avocat ayant introduit la requête au nom de M. Garcin ait acquitté cette contribution non par voie électronique mais par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ne rend pas cette requête irrecevable ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs à l'instance doit être écartée* » (CE 23 janvier 2013, Elections de la commission syndicale de la section de Tournoux, commune de Saint-Paul-sur-Ubay, req. n° 361809, sera mentionné aux Tables ).

Nous ignorons si les questions posées par les tribunaux Lillois et Clermontois obtiendront une réponse argumentée dans la mesure où la haute juridiction administrative peut légitimement considérer que la réponse a déjà été donnée et se contenter de faire simplement référence à son arrêt du 23 janvier 2013 (CE, sect., avis, 31 mars 1995, *Sté d'expertise comptable du Languedoc et SARL Cara-Cara*, n° 164911, Rec. p. 153.), mais nous en connaissons à tout le moins déjà le sens. Une intervention pédagogique du Conseil d'Etat n'en serait pas moins opportune car les dispositions de l'article 1635 Bis Q du code général des impôts indiquant que « *Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique* » semblent perdre ainsi toute substance. En outre, la question de la « cause étrangère » susceptible d'exonérer l'avocat de son obligation d'apposer un timbre électronique n'est pas dénuée d'intérêt et il nous reste sans doute à débattre la question de la panne informatique, de serveur ou de réseau, ou de l'opposition à carte bancaire, etc.

Sauf à ce que, comme l'annonçait Madame Taubira, Ministre de la Justice, lors de l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux le 5 octobre 2012, le dispositif disparaisse en 2014, à l'instar des autres, pour réapparaître dans quelques années et animer de nouvelles discussions.